

FR 48 x N 023

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois chaque année sur la convocation de son président, envoyée dix jours à l'avance. La réunion est en outre de droit, dans un délai de quinze jours, quand elle est demandée au président par six membres du conseil douze jours au moins avant la séance.

Art. 4. — La section permanente se réunit sur la convocation de son président, envoyée cinq jours à l'avance. La réunion de la section est en outre de droit, dans le délai d'une semaine, lorsqu'elle est demandée par six de ses membres.

Art. 5. — Le directeur de l'école supérieure de métrologie assure le secrétariat du conseil de perfectionnement et de la section permanente.

L'ordre du jour de chaque séance, fixé par le président, est porté sur les convocations. L'inscription d'une question complémentaire à l'ordre du jour est de droit si elle est demandée au président une semaine avant la séance par trois membres au moins ou par le directeur de l'école supérieure de métrologie.

Art. 6. — Le conseil et la section ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres assistent à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil et de la section sont constatées par des procès-verbaux, qui sont conservés dans les archives de l'école.

Art. 7. — Tout membre nommé par arrêté ministériel absent pendant deux années consécutives, sans excuse admise par le conseil, peut être considéré comme démissionnaire.

Art. 8. — L'arrêté du 2 mars 1973 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de perfectionnement de l'école supérieure de métrologie est abrogé.

Art. 9. — Le directeur de l'administration générale, le directeur des mines et le chef du service des instruments de mesure au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 10 janvier 1977 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1977.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
JEAN-JACQUES BONIAUD.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Accréditation des appareils et installations  
utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du travail;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 70-318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière;

Vu le décret n° 75-936 du 13 octobre 1975 portant application des articles L. 259, L. 260, L. 264 et L. 285 du code de la sécurité sociale relatifs aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux, et notamment son article 17;

Vu le décret n° 67-228 du 15 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté du 27 juin 1952 concernant les règles techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 23 avril 1969 relatif à l'accréditation des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1973 portant mise en application obligatoire de la norme NF C 74-100;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1973 portant homologation de la norme NF C 15-100;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1976 portant homologation de la norme NF C 15-161.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 23 avril 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les installations classées dans les catégories H, J, K, L et M prévues aux articles 10, 12 et 18 du présent arrêté, l'accréditation est donnée par le ministre chargé de la santé, après avis du service central de protection contre les rayonnements ionisants. »

Art. 2. — Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1969, la mention « catégories H, J, K et L » est remplacée par la mention « catégories H, J, K, L et M ».

Art. 3. — Au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1969, la mention « les articles 173 et suivants » est remplacée par la mention suivante : « les articles L. 283-1 et suivants ».

Art. 4. — Au troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1969, la mention « catégories H, J, K et L » est remplacée par la mention « catégories H, J, K, L et M ».

Art. 5. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1969 est complété par l'alinéa suivant :

« Le praticien porte mention des actes radiologiques effectués sur la feuille radiologique du carnet de santé de l'intéressé ou sur les additifs correspondants délivrés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. »

Art. 6. — L'article 10 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 10.

L'accréditation est donnée dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie A Installations équipées d'appareils fixes destinés à la radioscopie exclusive. L'accréditation est donnée aux installations utilisées par un médecin qualifié en électroradiologie, cardiologie ou pneumophtisiologie, ou nommé en cette qualité à un concours hospitalier public.

Toutefois, l'accréditation peut être accordée, à titre exceptionnel, en raison de circonstances géographiques particulières, à des installations utilisées par un médecin ne possédant pas ces qualifications ou qualités.

Catégorie B Installations équipées d'appareils qui, sous une tension minimale de 105 kV, permettent d'obtenir une intensité d'au moins 30 mA. L'accréditation est donnée exclusivement pour la radiographie des membres et des parties molles (mammographie exclue).

Catégorie C Installations équipées d'appareils qui, sous une tension minimale de 105 kV, permettent d'obtenir une intensité d'au moins 100 mA. L'accréditation est donnée pour les actes mentionnés en catégorie B et la radiographie des organes thoraciques et de l'ensemble du squelette.

Catégorie D Installations équipées d'appareils qui, sous une tension minimale de 105 kV, permettent d'obtenir une intensité d'au moins 200 mA. L'accréditation est donnée pour l'ensemble des actes de radiodiagnostic.

Catégorie E Installations équipées d'appareils de radiographie dentaire. Pour les actes de radiographie dentaire panoramique, il n'est accordé qu'aux installations utilisées par un praticien justifiant d'une pratique exclusive de la radiologie dentaire ou de l'orthodontie ou par un médecin électroradiologiste qualifié ou nommé en cette qualité à un concours hospitalier public.

Toutefois, l'accréditation peut être accordée à titre exceptionnel, en raison de circonstances géographiques particulières, à des installations utilisées par un praticien ne possédant pas ces qualifications ou qualités.

Catégorie F Installations équipées d'appareils de radiophotographie exclusive.

Catégorie M Installations équipées d'appareils de tomographie axiale transverse avec calculateur intégré.

Catégorie N Installations équipées d'appareils de mammographie. L'accréditation est donnée aux seules installations utilisées par un médecin électroradiologiste qualifié ou nommé en cette qualité à un concours hospitalier public.

Art. 7. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 11.

Indépendamment des conditions mentionnées à l'article 10, l'accréditation dans les catégories correspondantes est subordonnée aux conditions suivantes qui doivent être simultanément réunies :

a) L'appareil doit satisfaire aux règles fixées par la norme française de construction en vigueur à la date de sa mise en service. Ne peuvent être considérés comme tels que les appareils certifiés conformes à un type homologué en vertu des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1952 ou, à défaut, reconnu répondre à la norme de construction par l'union technique de l'électricité après avis du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le certificat de conformité au type homologué doit être établi par le constructeur ou son représentant dûment qualifié, pour chaque appareil vendu.

b) L'installation doit satisfaire aux règles fixées par les normes NF C 15-160 et NF C 15-161; la salle de radiodiagnostic devant dans tous les cas être exclusivement réservée à cet effet et pourvue d'un laboratoire de développement pour l'accréditation en catégorie B, C, D et N.

Art. 8. — A l'article 13 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1969, les mots « du laboratoire central des industries électriques, renouvelé tous les deux ans, dont copie est transmise au S. C. P. R. 1 » sont remplacés par les mots « du laboratoire de métrologie des rayonnements ionisants ou du laboratoire central des industries électriques; ce certificat doit être renouvelé tous les trois ans et copie en est transmise au service central de protection contre les rayonnements ionisants. »

Art. 9. — Il est inséré après le titre IV de l'arrêté susvisé du 23 avril 1969 un titre IV bis ainsi rédigé :

**TITRE IV bis.**

Dispositions particulières applicables aux installations d'équipements matériels lourds soumises à l'autorisation prévue à l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970.

**Article 18 bis.**

Pour les appareils et installations qui constituent des équipements matériels lourds, la demande d'autorisation prévue à l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970 et la demande d'agrément prévue par le présent arrêté sont instruites conjointement. L'agrément est subordonné au respect des conditions fixées par la décision d'autorisation.

Art. 10. — Le directeur général de la santé, le directeur de la sécurité sociale, le chef du service central de protection contre les rayonnements ionisants au ministère de la santé et de la sécurité sociale et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1977.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,  
SIMONS VEIL.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des affaires sociales empêché :

Le sous-directeur,  
JACQUES LENOIR.

Le ministre du travail,  
CHRISTIAN BEULLAC.

**Centres hospitaliers et universitaires.**

Par arrêtés du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 27 octobre 1977, les praticiens dont les noms suivent sont nommés chefs de service au centre hospitalier et universitaire de Grenoble à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 :

M. Denis (Bernard), maître de conférences agrégé de cardiologie-médecin des hôpitaux, est nommé chef de service de soins intensifs et d'urgences cardiologiques.

M. Mallion (Jean-Michel), maître de conférences agrégé de médecine du travail-médecin des hôpitaux, est nommé chef de service d'accueil des urgences.

**Médecins inspecteurs de la santé.**

Par arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale en date du 19 octobre 1977, les médecins inspecteurs en chef de la santé dont les noms suivent sont nommés médecins généraux de la santé dans les conditions ci-après :

M. le docteur Lazareth (Jean), au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 16 avril 1977.

M. le docteur Simon (Paul), au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 12 octobre 1977.

Par arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale en date du 19 octobre 1977, les médecins inspecteurs de la santé de 2<sup>e</sup> classe et les médecins inspecteurs de la santé de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent sont nommés médecins inspecteurs en chef de la santé dans les conditions ci-après :

M. le docteur Pestel (Gérard), au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977, avec une ancienneté conservée de 1 an 2 mois 15 jours.

Mme le docteur Raymondis (Anne), au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, avec une ancienneté conservée de 1 an 3 mois.

Mme le docteur Rousseau (Monique), au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 16 septembre 1977, avec une ancienneté conservée de 1 mois 21 jours.

Mme le docteur Boyer (Simone), au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 16 septembre 1977.

Mme le docteur Maguin (Paulette), en service détaché, au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 12 octobre 1977, avec une ancienneté conservée de 10 mois 10 jours.

Mme le docteur Fouques (Irène), au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 12 octobre 1977, avec une ancienneté conservée de 1 an 4 mois 24 jours.

M. le docteur Godard (Francis), en service détaché, au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 15 novembre 1977, avec une ancienneté conservée de 1 an 27 jours.

M. le docteur Belaval (Jean), au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 15 novembre 1977.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES**

Liste des sections de promotion supérieure du travail préparant au diplôme universitaire de technologie les candidats engagés dans l'activité professionnelle.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines de ses dispositions ;

Vu le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création des instituts universitaires de technologie, modifié par le décret n° 68-774 du 23 août 1968 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1967 modifié relatif à l'organisation des études dans les différents départements des instituts universitaires de technologie ;

Vu le décret n° 69-83 du 20 janvier 1969 relatif à l'application de la loi du 12 novembre 1968 susvisée aux instituts universitaires de technologie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1969 modifié fixant la liste des sections de promotion supérieure du travail préparant au diplôme universitaire de technologie les candidats engagés dans l'activité professionnelle ;

Vu l'avis de la commission pédagogique nationale de la spécialité ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans sa séance du 15 novembre 1976.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des instituts universitaires de technologie autorisés à préparer au diplôme universitaire de technologie les candidats engagés dans l'activité professionnelle fixée par l'arrêté du 22 décembre 1969 est complétée comme suit :

« Spécialité : Génie électrique. — Académie : Créteil ; université : Paris-XII ; établissement : I. U. T. de Créteil. »

Art. 2. — Les études sont organisées dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 26 juin 1967 modifié. Les options sont celles qui sont autorisées pour la préparation en deux ans.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs et le recteur de l'Académie de Créteil sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1977.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des enseignements supérieurs,  
JEAN IMBERT.

Jury du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (section Droit privé et sciences criminelles) ouvert en 1977.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux universités en date du 14 novembre 1977, est nommé président du jury du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ouvert en 1977 pour la section Droit privé et sciences criminelles :

M. Roblot (René), professeur à l'université de Nancy-II.

**Liste d'admission directe en deuxième année de l'école des hautes études commerciales.**

Les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont admis en deuxième année de l'école des hautes études commerciales (session 1977) :

Chabas (Jean-Jacques).	Barreau (Michel).
Valleteau de Moulliac (François).	Naveau (Mireille) (Mlle).
Hocquard (Hervé).	Martinez (André).
Chapoulart (Bruno).	Mouton (Bernard).
Schleicher (Philippe).	Cavalier (Eric).
Behar (Michel).	Bolsseau-Laure (Eric).
Bouleuc (Isabelle) (Mlle).	Bimont-Captuel (Pierre-Yves).
Bronner (Jean-Yves).	Bapst (Georges).
Dufaure (Gabriel).	Ninard (Bertrand).
Kerezeon (Philippe).	Saint-Martin (Eric).
Bellaiche (Alain).	Canusso (Chantal) (Mlle).
Vauchel (Joël).	Deschamps (Sylvie) (Mlle).
Vieille-Cessay (Hubert).	Lothore (Christian).
Guyader (Daniel).	Marchat (Hubert).
Auzias (Dominique).	Morin (Dominique).